Décision 6859A, 28 août 1998

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bovins
— Fonds de garantie
— Modification

Veuillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 6859 du 28 août 1998, approuvé le Règlement modifiant le Règlement des producteurs de bovins sur le fonds de garantie pris par la Fédération des producteurs de bovins le 27 mars 1998 et ratifié par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bovins en assemblée générale tenue à cette fin les 7 et 8 avril 1998 et dont le texte suit.

Veuillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Le secrétaire,
Me CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement des producteurs de bovins sur le fonds de garantie[1]

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 154, 1er et 2e al., par. 3°)

1. Le Règlement des producteurs de bovins sur le fonds de garantie est modifié par l'addition, après l'article 14, du suivant:

« **14.1** Sous réserve de l'article 3, en cas de défaut de paiement à un producteur de veaux d'embouche par un acheteur qui fait lui-même partie du groupe des producteurs de bouvillons, la Fédération peut payer le producteur à même une partie du fonds constitué à l'acquis des producteurs de bouvillons, jusqu'à concurrence du tiers du montant du défaut et sans excéder 50 000 $. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

30769

[1] La dernière modification au Règlement des producteurs de bovins sur le fonds de garantie, approuvé par la décision 4935 du 14 juin 1989 (1989, *G.O.* 2, 3544) a été apportée par le règlement approuvé par la décision 6114 du 23 juin 1994 (1994, *G.O.* 2, 4041). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1er mars 1998.